

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté en conseil d'administration du 27 JUIN 2023

Le respect des personnes, la politesse, le respect de l'environnement et des biens de la communauté sont des obligations qui s'imposent à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, élèves du secondaire et du supérieur autant qu'adultes.

Tout le personnel, les élèves du secondaire et du supérieur sont tenus de faire respecter le règlement intérieur afin de faire du lycée **un lieu d'apprentissage, d'éducation et d'épanouissement à même de garantir les conditions nécessaires à la réussite de chacun.**

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques :

- la gratuité de l'enseignement,
- les principes de **neutralité**
- le principe de **laïcité**,
- le devoir de **tolérance** et le **respect** d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- **l'égalité des chances et de traitement sans distinction de genre, de classe, d'origine sociale...**
- le **respect** mutuel entre adultes et élèves et le respect des élèves entre eux,
- les garanties de **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**
- le **devoir pour personne de n'user d'aucune violence,**
- le **respect des biens et matériels** mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative..

DROITS ET OBLIGATIONS

A. DROITS DES ELEVES

Les élèves du lycée disposent de droits individuels et collectifs : droit d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

L'exercice de ces droits :

- Ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique, les pratiques de bizutage, les traditions.

- Implique que l'on observe les principes de pluralisme et de laïcité, à savoir :
devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, sa dignité et ses convictions ;
- Ne saurait autoriser les actes de propagande (volonté d'imposer des idées) ou de prosélytisme (volonté de recruter des adhérents), ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité ;
- Doit permettre la prise en charge progressive et autonome par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

1. - Droits individuels :

1.1. Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexistes et sexuelles dans l'établissement constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

1.2. Chaque élève dispose de la liberté d'information et de celle d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.3. Chaque élève a le droit à être représenté :

- par ses responsables légaux lorsqu'il est mineur ;
- par ses pairs dans l'exercice des instances de la vie collective du lycée : délégués de classe, CVL (CAVL, CNL), conseil d'administration, conseil de discipline, comité d'hygiène et sécurité, comité à la santé et à la citoyenneté.

1.4. – Chaque élève a le droit inaltérable d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix au cours des procédures disciplinaires.

2. - Droits collectifs :

2.1. - Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués, des représentants des instances et des associations, par affichage et publication.

2.2. - Le droit de réunion a pour objectif essentiel l'information des élèves et s'exerce selon les modalités fixées par le chef d'établissement. La demande de réunion est faite au plus tard 15 jours avant sa tenue : elle précise les modalités retenues et les conditions matérielles de son déroulement

Les élèves exercent leur droit de réunion en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Ce droit a pour but de favoriser l'information des élèves et les échanges.

Les conférences d'intervenants extérieurs dans le cadre d'un débat respectant les principes énoncés au préambule sont autorisées par le Proviseur. La demande d'autorisation de réunion est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; elle doit être présentée 10 jours à l'avance par les professeurs, les délégués des élèves ou les représentants des associations et indiquer les classes concernées, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu.

Il appartient au chef d'établissement d'estimer si les circonstances justifient une modification des délais.

2.3. - Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun. Des associations pourront, après accord du Conseil d'Administration, être créées par des élèves majeurs et être domiciliées dans l'établissement. Le chef d'établissement veillera à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux principes du service public de l'enseignement.

Le fonctionnement et la domiciliation à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 01-07-1901 sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs constitués en bureau, elles doivent souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ces activités. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public ; en particulier, elles ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

L'AS (association sportive) accueille les élèves du secondaire du lycée qui ont envie de pratiquer davantage d'activités sportives. L'implication des élèves dans la vie de l'association sportive et dans l'organisation des rencontres et des compétitions est particulièrement encouragée.

L'U.N.S.S. (union nationale du sport scolaire) fédèrent les associations sportives de tous les établissements scolaires. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

La MDL (maison des lycéens) est une association qui rassemble les lycéennes et les lycéens souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

Le BDE (bureau des étudiants) est une association qui rassemble des étudiantes et des étudiants, c'est l'un des principaux acteurs de la vie étudiante qui permet aux jeunes de promotions différentes de se rencontrer et de tisser des liens.

2.4. - Le droit de publication

Tout élève, appartenant ou non à une association, peut créer et diffuser une publication papier ou numérique dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents, quel que soit le support, sont soumis au préalable à un contrôle du chef d'établissement.

L'affichage de ces documents ne peut se faire que sur des panneaux réservés à cet effet.

L'expression de cette liberté ne nécessitant pas de structures juridiques, les élèves pourront librement exprimer leurs opinions dans le respect du code ci-dessous, en cohérence avec les valeurs exprimées dans le paragraphe premier.

En créant un journal, les élèves s'engagent à :

- Être responsables de leurs écrits, même anonymes.
- Ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Quelle qu'en soit la forme, les écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ils ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Est injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient par l'imputation d'un fait précis ; est diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

En cas de non-respect de ce code, les élèves doivent être conscients que leur responsabilité (ou celle de leurs responsables légaux pour les mineurs) est engagée sur le plan pénal et civil et qu'ils peuvent s'exposer à des sanctions civiles, pénales ou disciplinaires.

Les adultes référents du lycée jouent auprès des élèves un rôle de conseil et d'aide. Si la publication n'est pas conforme aux principes énoncés précédemment, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Les références des textes officiels détaillant les conditions d'exercice des droits et devoirs des lycéens sont à la disposition des élèves, de leurs parents et des membres du personnel au secrétariat du Proviseur.

2.5.- Activités culturelles et récréatives

Les élèves peuvent pratiquer une activité culturelle ou récréative, notamment grâce aux projets d'action culturelle et aux activités proposées par les élèves, les personnels d'enseignement et d'éducation. L'information diffusée par ces canaux est nécessairement pluraliste et éducative, elle exclut tout prosélytisme et favorise la formation des futurs citoyens.

B. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

1. - Neutralité et laïcité

Conformément à la loi du 15 mars 2004 encadrant, par application du principe de laïcité, et à la circulaire du 10 novembre 2022 (BO n°42 du 10 novembre 2022),

- le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- le port de signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de l'élève est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée aux alinéas précédents, le chef d'établissement engage un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.- Assiduité et ponctualité sont des éléments essentiels à la réussite scolaire

2.1 - Assiduité

L'obligation d'assiduité (code de l'éducation) consiste à participer au travail scolaire (en étant présent dans l'établissement), à respecter les horaires d'enseignement ainsi que les contenus des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

L'assiduité participe grandement à la réussite scolaire et la construction d'un projet raisonné et motivé d'orientation

Il n'est pas fait de différence entre cours obligatoires et cours de matières optionnelles dès lors que l'inscription à l'option, même facultative, a été demandée sur le dossier d'inscription.

En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper les cours manqués.

2.2 - Ponctualité

À aucun moment de la journée, les retards ne sont acceptés, sauf circonstances exceptionnelles.

L'élève en retard doit impérativement passer par le Bureau de la Vie Scolaire.

Toutefois la sécurité des élèves et de leurs biens implique des mesures spécifiques en cas de retard en cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Les élèves en retard au cours d'E.P.S. ne pourront retourner dans le cours suivant qu'à l'issue de la séance.

L'élève accumulant les retards sera puni.

Tout départ anticipé de cours ne pourra être accepté par un ou une professeure que si l'élève a présenté au début du cours une autorisation délivrée à titre exceptionnel par le Conseiller Principal d'Éducation sur demande du responsable légal.

La sortie des élèves est possible dans les plages où il n'y a pas cours. En cas d'absence inopinée d'un enseignant, les élèves sont tenus de passer en vie scolaire. Il sera proposé aux élèves d'aller en permanence s'ils le souhaitent.

2.3 – Sorties des élèves

Dans le cadre de l'emploi du temps, l'élève peut, avec l'autorisation des responsables légaux, de l'enseignant et du chef d'établissement, faire une recherche hors de l'établissement.

Lors d'une sortie culturelle, pédagogique ou sportive hors EDT, les modalités d'organisation sont précisées dans le document d'autorisation de sortie signé par les responsables légaux.

3 - Comportement général et tenue compatible avec la scolarité :

3.1 - Les élèves doivent refuser toute forme de violence : refuser de l'utiliser et refuser de la subir. Ils doivent informer le chef d'établissement, le cas échéant.

Toute violence (physique, écrite ou orale), toute brimade, tout acte de discrimination sera passible des sanctions prévues au règlement intérieur, voire de poursuites pénales.

3.2 - Chacun doit conserver une tenue adaptée aux études et à la sécurité dans un lycée public du secondaire, une attitude décente et avoir un langage adapté au cadre du lycée.

Il est interdit de porter un couvre-chef, de se présenter avec les écouteurs autour du cou ou dans les oreilles à l'intérieur des bâtiments (salles de classe, dans les couloirs de physique, chimie et SVT, gymnases, vie scolaire, bureaux de l'intendance et de l'administration).

3.3 - Les élèves doivent se présenter en cours en possession du matériel exigé par le professeur et de leur carnet de correspondance. Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton (à

manches longues) et les jambes couvertes par un pantalon en coton (jean) sont exigés en cours de Physique-Chimie ou de Sciences de la Vie et de la Terre. Une tenue adaptée est exigée en cours d'EPS.

3.4 - En raison des risques de traumatisme ou d'arrachement par contact, les bijoux et piercings doivent être retirés en cours d'EPS. À défaut, le piercing devra être protégé par un pansement.

3.5 - Il est interdit de détenir des objets et substances dont l'usage peut s'avérer dangereux pour leur propriétaire ou pour autrui, sous peine de confiscation et de sanction.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool, de boissons énergisantes et de produits stupéfiants sont strictement interdites dans l'enceinte du lycée. Il en est de même pour l'introduction d'animaux.

Conformément à la loi, il est interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de l'enceinte du lycée.

4. - Travail : élément primordial dans la réussite scolaire

Les élèves doivent effectuer les travaux écrits et oraux aux dates fixées par les enseignants et les enseignantes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Des bulletins trimestriels sont visibles sur PRONOTE ou envoyés aux familles.

La consultation régulière de l'Espace Numérique de Travail (E.N.T) est indispensable pour obtenir des informations régulières concernant la scolarité de l'élève et le fonctionnement du lycée.

Le ou la Professeur Principal de la classe est l'intermédiaire privilégié des responsables légaux pour les tenir au courant de la scolarité des élèves. Ceux-ci peuvent demander un rendez-vous avec un personnel de direction, un conseiller principal d'éducation, la ou le Professeur Principal, un ou une professeur par l'intermédiaire du carnet de liaison, de l'ENT.

5. – Honnêteté scolaire

L'évaluation est un processus qui permet de mesurer les compétences et les connaissances des élèves. L'objectif de cette dernière est de former, remédier et faire progresser. Copier, plagier et tricher ne permettent pas donc de connaître le réel niveau de l'élève.

Pour lutter contre la hausse des fraudes aux examens et concours liées à l'usage des téléphones portables, la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes précise que « les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle. (...) L'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude ».

Le contrôle continu faisant partie intégrante de la note finale du baccalauréat, toute tentative de fraude sera sanctionnée.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. LES HORAIRES :

Ils sont applicables du lundi au samedi, sauf cas exceptionnel après avis de la direction, selon le calendrier scolaire national.

L'accueil des lycéens est assuré de **7h45** à 18h00 pour les externes et demi-pensionnaires.

Les cours débutent à 8h00 le matin et se terminent, au plus tard, à 18h00 sauf le samedi, où les cours se terminent à 12h00.

L'accueil des étudiants est assuré de 7h30 à 18h00. Cependant, ces derniers peuvent être amenés à terminer plus tard en fonction des heures de colles ou cours d'EPS auxquels ils participent.

L'horaire des sonneries est fixé comme suit :

MATIN			APRES MIDI		
Séquences	Début de cours	Fin de cours	Séquences	Début de cours	Fin de cours
M1	08h00	8h55	S1	13h00	13h55
M2	09h00	9h50	S2	14h00	14h50
Récréation	9h50	10h05	Récréation	14h50	15h05
M3	10h05	11h00	S3	15h05	16h00
M4	11h05	12h00	S4	16h05	17h00
M5	12h05	13h00	S5	17h05	18h00
			S6*	18h05	19h00

* créneau réservé aux interrogations orales et à l'EPS en CPGE

B. DISPOSITIONS GENERALES :

1. - Lorsqu'une dégradation a été faite volontairement ou qu'elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le paiement des frais de réparation est à la charge de la famille.

2. - L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, le carnet de correspondance ou le badge pourra être exigé à tout moment.

La circulation en voiture est interdite aux élèves et à leurs familles : les véhicules doivent être stationnés à l'extérieur. Les personnels autorisés à rentrer dans l'enceinte du lycée doivent appliquer le code de la route. Notamment une vitesse de circulation inférieure à 30km/h.

L'usage de vélos, trottinettes, rollers, de skate-board ou d'objets similaires, en dehors des voies de circulation est interdit dans l'enceinte du lycée par mesure de sécurité pour l'ensemble des élèves et des membres de la communauté.

3. - La présence d'élèves n'est autorisée dans les couloirs qu'aux interclasses. En dehors de ces derniers, il est recommandé de se déplacer vers les permanences, la MDL, les halls.

4. - Dans toutes les circonstances susceptibles de provoquer un désordre, en particulier en cas d'incendie ou d'intrusion, les élèves doivent suivre les instructions des personnels présents et se conformer aux consignes de sécurité affichées ainsi qu'au protocole mis en place.

5. - Il est conseillé de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. Si tel est le cas, ces derniers sont sous la responsabilité de l'élève.

6. - L'usage des objets connectés ou pas et de tout autre appareil susceptible d'apporter des nuisances est strictement interdit pendant toutes les activités scolaires et périscolaires dans les salles de cours et sur les lieux d'enseignement.

Cependant, lors d'une séquence pédagogique, les portables peuvent être utilisés à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante.

7. -Espace de formation, d'information et de culture

Le CDI est un lieu de lecture, de travail, de recherche documentaire et de découvertes culturelles. Le nombre de places y est limité, l'admission y est donc contingentée.

Les activités du CDI ne s'apparentent pas à celles d'une salle de permanence ou de la MDL ; elles font l'objet d'un mode de fonctionnement particulier qui est porté à la connaissance des élèves. Tout contrevenant peut se voir provisoirement interdit d'accès et soumis à une punition ou une sanction selon la gravité des faits.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée et sur le site esidoc du lycée.

Les conditions de l'utilisation du téléphone et de l'écoute de musique à l'intérieur du CDI sont précisées par voie d'affichage dans les locaux mêmes.

Les professeur.e.s documentalistes n'assurent pas de reprographie.

7. - Infirmerie :

7.1. – L'élève désirant se rendre à l'infirmerie doit être accompagné d'un ou d'une camarade, après autorisation du professeur ou de la professeuse.

Tout malaise ou accident doit être immédiatement signalé (voir consignes de sécurité). La personne concernée ne doit pas être déplacée hors de la présence d'un personnel médical sauf exception.

7.2. - Tous les médicaments, accompagnés de l'ordonnance, doivent être déposés à l'infirmerie. Si l'élève suit un traitement, la famille doit prendre contact avec l'infirmière et lui donner tous les renseignements nécessaires. Les familles des élèves indiqueront lors de l'inscription quelles mesures doivent être prises en cas de maladie ou d'accident survenant à leur enfant.

7.3. - Aucun élève malade ou blessé ne peut rentrer chez lui ou à l'internat de sa propre initiative. Il doit obligatoirement passer par l'infirmerie et prévenir la vie scolaire.

8. - Assurance :

Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques scolaires et extra-scolaires

L'assurance est obligatoire pour toute activité facultative ou périscolaire.

PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de manquement au règlement intérieur, l'élève sera puni ou sanctionné proportionnellement à la gravité de l'infraction.

A. PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES

1. - La punition concerne les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Un système progressif de punitions est établi comme suit :

- Notification sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue

Elle peut être prononcée par les professeurs, les CPE et les personnels de direction.

La punition devra être exécutée à la date et à l'heure notifiées sur le document transmis aux familles.

2. - La sanction concerne les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elle est prononcée par le chef d'établissement.

Conformément au code de l'éducation en vigueur, l'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (restauration, internat) qui ne peut excéder huit jours consécutifs.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (externat, internat).

Il est à noter que les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire :

- En cas de violence verbale, physique ou d'acte grave, une procédure disciplinaire sera engagée obligatoirement.
- Une sanction peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (message injurieux sur répondeur téléphonique, messagerie portable, blog, réseaux sociaux...).
- Un groupe d'élèves identifiés peut être sanctionné. Il conviendra dans la mesure du possible d'établir les degrés de responsabilité de chaque élève, la sanction sera individualisée.

En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire (période d'exclusion temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire) un accompagnement de l'élève est prévu afin d'assurer la continuité des apprentissages : l'élève devra réaliser les travaux scolaires tels que leçons, devoirs et les faire parvenir à l'établissement afin que ses professeurs les corrigent. Il pourra rencontrer pendant cette période un membre de l'équipe éducative.

3. - Mesure alternative à la sanction :

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève. Elle doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une sanction positive. La possibilité d'user de cette mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire.

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités (de solidarité, culturelles, formatives...) ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt jours.

Elle peut se dérouler dans l'établissement ou hors de l'établissement (association, collectivité territoriale, administration de l'État...).

Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

4. - Commission éducative

L'élève concerné sera convoqué devant une commission éducative (CE) qui a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

L'élève et son représentant légal sont informés de la tenue de la commission, entendus ou associés. Au préalable, le représentant légal de l'élève aura rencontré un responsable de l'établissement.

- La commission doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.
- La commission éducative doit s'assurer que l'auteur a mesuré la portée de son acte, a pris conscience de son erreur et compris la sanction.
- Parce qu'elle permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, la commission éducative peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend également des membres désignés par le chef d'établissement : le CPE en charge de l'élève, la professeure ou le professeur principal de la classe. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la CE.

La commission éducative a les compétences pour élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction, d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire, de mettre en place un suivi de l'élève par un tuteur référent et d'assurer un suivi de l'application des mesures alternatives aux sanctions.

5.- Conseil de discipline

Seul le conseil de discipline a pour vocation de prononcer une exclusion définitive. Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès à l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

B. MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le proviseur et l'équipe éducative doivent rechercher en application de l'article R.511-12 du code de l'éducation, toute mesure utile de nature éducative.

Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du proviseur.

La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation.

Les mesures d'accompagnement de sanctions visent à garantir la continuité de la scolarité de l'élève.

Les mesures de prévention sont déclinées comme suit :

- Initiatives ponctuelles de prévention : confiscation, engagement d'un élève sur des objectifs précis de comportement.
- Commission éducative : régulation, conciliation et médiation.
- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire : préparation à la réintégration de l'élève, poursuite du travail scolaire pour prévenir tout retard dans le suivi des programmes.

Lille, le
Lu et pris connaissance

Lille, le
Lu et pris connaissance

L'élève

Le représentant légal de l'élève